

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR
LA COMMISSION PARITAIRE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUIN 2016

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	page 3
TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 - Objet et champ d'application	page 3
Article 2 - Cadre légal.....	page 3
Article 3 - Contrôle de l'Institution	page 3
Article 4 - Prescription.....	page 3
Article 5 - Réclamation et médiation	page 4
Article 6 - Droit d'accès et de rectification des données personnelles.....	page 4
TITRE 2 - ADHÉSION DE L'ENTREPRISE ET AFFILIATION DES PARTICIPANTS	
Article 7 - Adhésion de l'entreprise.....	page 4
Article 8 - Affiliation des participants.....	page 4
Article 9 - Obligations d'information à la charge de l'adhérent.....	page 5
TITRE 3 - COTISATIONS	
Article 10 - Taux et assiette des cotisations.....	page 5
Article 11 - Paiement des cotisations.....	page 5
TITRE 4 - GARANTIE INAPTITUDE À LA CONDUITE	
Article 12 - Garantie Inaptitude à la conduite	page 6
Article 13 - Procédure applicable en cas de sinistre.....	page 6
Article 14 - Prestation.....	page 7
Article 15 - Compte individuel de points.....	page 8
Article 16 - Exclusions.....	page 10
Article 17 - Maintien des garanties.....	page 10
Article 18 - Prise d'effet du règlement intérieur	page 10

PRÉAMBULE

Depuis 1955, les partenaires sociaux des professions des transports et des activités auxiliaires ont mis en place un régime de protection sociale couvrant les risques invalidité et décès pour les salariés de ces professions.

Le protocole d'accord du 24 septembre 1980 a complété ce dispositif d'un régime de prévoyance d'invalidité à la conduite pour les salariés relevant des professions des transports et des activités du déchet.

Par accord-cadre du 20 avril 2016 dit « Pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des

professions des transports et des activités du déchet », les partenaires sociaux ont souhaité moderniser le régime de protection sociale des professions concernées.

S'agissant du régime d'invalidité à la conduite, les dispositions du protocole d'accord du 24 septembre 1980 ont donc été mises en cohérence avec celles de l'accord-cadre du 20 avril 2016.

L'IPRIAC propose aux entreprises de ces secteurs d'activités la garantie du risque d'invalidité à la conduite, dans les conditions prévues par les accords collectifs susvisés.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 - Objet

Le présent règlement fixe les conditions générales dans lesquelles l'IPRIAC, Institution de Prévoyance d'Invalidité à la Conduite dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart - 75017 PARIS, assure le risque « invalidité à la conduite » afin de mettre en œuvre d'une part les garanties prévues au titre du protocole d'accord du 24 septembre 1980 relatif à la mise en place d'un régime d'invalidité à la conduite modifié par les avenants 1 à 7, et d'autre part de l'accord-cadre du 20 avril 2016. Ces accords, leurs annexes et avenants sont annexés au présent règlement.

Le régime mis en place par le protocole d'accord du 24 septembre 1980 modifié a pour objet la couverture du risque d'invalidité à la conduite, pour raisons médicales, ayant entraîné pour les participants définis à l'article 8.1, la perte de l'emploi de conduite dans les conditions définies ci-après.

Article 1.2 - Champ d'application

Peuvent adhérer au présent règlement les entreprises entrant dans le champ d'application du protocole d'accord du 24 septembre 1980 modifié et relevant de :

- la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport,
- la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs,
- la convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local,
- la convention collective nationale des activités du déchet, lorsqu'elles ont pour activité principale la collecte des déchets non dangereux référencée sous le code NACE 38.11Z.

Par dérogation, les entreprises adhérentes au régime d'invalidité à la conduite de l'Institution à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre du 20 avril 2016, et qui n'entrent pas dans le champ d'application précité peuvent également adhérer au présent règlement.

ARTICLE 2 - CADRE LÉGAL

L'IPRIAC est soumise aux dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Le présent règlement est régi par les dispositions du Code de la Sécurité sociale et est exclusivement soumis à la loi française.

Tout litige éventuel lié au présent règlement sera du ressort des tribunaux français.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DE L'INSTITUTION

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTION

Les demandes de prise en charge de l'invalidité à la conduite doivent être présentées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'invalidité à la conduite déterminée par référence, selon les cas :

- soit à la déclaration d'invalidité à la conduite par le médecin du travail sans retrait du permis de conduire ou du certificat spécial de capacité à la conduite,
- soit à la date du retrait du certificat spécial de capacité par le service de la médecine du travail dûment habilité,
- soit, par défaut, à la date du retrait pour raisons médicales du permis de conduire pour une durée indéterminée.

Toutes autres actions dérivant du présent règlement sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre

l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est interrompue dans les cas suivants :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé,
- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit à l'adhérent par l'Institution en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit à l'Institution par le participant en ce qui concerne le règlement de la prestation.

ARTICLE 5 - RÉCLAMATION ET MÉDIATION

Pour toute réclamation relative à la bonne exécution du présent règlement, les adhérents et les participants doivent s'adresser à :

IPRIAC
Réclamation - Service Satisfaction Clients
174 rue de Charonne
75128 PARIS Cedex 11

Après épuisement des voies internes de réclamation, et sans préjudice du droit d'exercer un recours contentieux, les adhérents et les participants peuvent, afin de trouver

une issue amiable au différend les opposant à l'Institution, s'adresser au médiateur du CTIP par voie électronique via le formulaire de saisine en ligne sur le site internet : <http://www.ctip.asso.fr/> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérés
75008 PARIS

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les adhérents et les participants sont protégés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et de suppression de toute information les concernant qui figurerait sur le fichier à l'usage de l'Institution.

Ce droit peut être exercé aux adresses suivantes :

adresse postale : **IPRIAC**
Service INFO CNIL
Rue Denise Buisson
93554 MONTREUIL CEDEX

ou adresse courriel : **info.cnil@klesia.fr**

La demande doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité.

TITRE 2

ADHÉSION DE L'ENTREPRISE ET AFFILIATION DES PARTICIPANTS

ARTICLE 7 - ADHÉSION DE L'ENTREPRISE

L'adhésion de l'entreprise est formalisée par :

- la signature d'un bulletin d'adhésion par l'entreprise,
- un certificat d'adhésion signé par l'Institution.

Article 7.1 - Date d'effet et durée de l'adhésion

La date d'effet de l'adhésion figure sur le certificat d'adhésion. L'adhésion prend fin au 31 décembre de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 7.2.

Article 7.2 - Fin de l'adhésion

Article 7.2.1 - Faculté de dénonciation annuelle

L'adhésion peut être dénoncée par l'adhérent ou l'Institution chaque année au 31 décembre, sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 mois.

La dénonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 octobre de chaque année, le cachet de la poste faisant foi.

Article 7.2.2 - En cas de non-paiement des cotisations

L'adhésion peut être dénoncée par l'Institution dans les conditions prévues par l'article 11 du présent règlement.

Article 7.2.3 - En cas de cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de l'adhérent, l'adhésion est dénoncée de plein droit au jour de la cessation d'activité.

Article 7.2.4 - En cas de procédure collective

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, l'administrateur, le liquidateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire et l'Institution peuvent demander la dénonciation de l'adhésion pendant un délai de 3 mois à compter de la date de jugement de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 - AFFILIATION DES PARTICIPANTS

Article 8.1 - Définition des participants

L'adhérent entrant dans le champ d'application visé à l'article 1.2 s'engage à affilier tous les salariés répondant aux conditions suivantes :

- salariés qui occupent de manière effective et permanente un des emplois de conduite tels que définis par les conventions collectives visées par le protocole d'accord du 24 septembre 1980 modifié et qui sont affectés :
 - soit à la conduite de véhicules nécessitant la possession du permis C, C1, C1E, CE, DE, D1, D, D1E,
 - soit à la conduite de véhicules d'exploitation des réseaux de tramways, métro, chemin de fer, funiculaire, nécessitant un certificat spécial de capacité à la conduite.
- salariés qui occupent un emploi de conducteur de transport scolaire.

Par leur affiliation, les salariés acquièrent la qualité de participant.

L'adhérent est responsable de l'affiliation au présent règlement de tous les salariés remplissant ces conditions et des informations transmises à l'Institution.

Article 8.2 - Date d'effet de l'affiliation

Sous réserve du respect des conditions de l'article 8.1. du présent règlement, la qualité de participant est acquise :

- à la date de prise d'effet précisée sur le certificat d'adhésion, lorsque les salariés sont présents dans l'effectif de l'entreprise à cette date et remplissent à cette date les conditions de l'article 8.1 du présent règlement,
- à la date d'embauche ou de changement d'emploi lorsque celle-ci est postérieure à la date d'effet de l'adhésion.

Les salariés bénéficient des garanties à compter de la date d'affiliation.

Article 8.3 - Cessation de l'affiliation

L'affiliation du participant cesse de plein droit dans les cas suivants :

- à la dénonciation de l'adhésion de l'entreprise,
- à la rupture du contrat de travail du participant sous réserve du cas de maintien prévu à l'article 17.2,
- en cas de cessation d'activité ou disparition de l'adhérent,
- en cas de changement d'emploi du salarié, qui ne répond plus aux conditions de l'article 8.1,
- à la date du décès du participant.

Article 8.4 - Notice d'information

L'Institution met à disposition de l'adhérent une notice d'information destinée aux participants, que l'adhérent est tenu de remettre à chaque participant.

La preuve de la remise de cette notice aux participants incombe à l'adhérent.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS D'INFORMATIONS À LA CHARGE DE L'ADHÉRENT

Article 9.1 - Lors de l'adhésion

Lors de l'adhésion, l'adhérent s'engage à fournir la liste des salariés répondant aux critères définis à l'article 8.1 avec pour chaque salarié concerné :

- ses noms et prénoms,

- ses coordonnées,
- son numéro de Sécurité sociale,
- sa rémunération annuelle totale brute, hors frais professionnels,
- son relevé des points d'activité attribués, dans les conditions fixées par l'accord-cadre du 20 avril 2016.

L'adhérent s'engage également à fournir la liste des anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits prévue par l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale.

Article 9.2 - Au cours de l'adhésion

Au cours de l'adhésion, l'adhérent doit communiquer les éléments qui modifient les conditions d'adhésion.

Ainsi, chaque trimestre, l'adhérent doit :

- informer l'Institution de toute modification d'adresse, de raison sociale ou de situation juridique,
- transmettre à l'Institution la liste des nouveaux salariés répondant aux critères définis à l'article 8.1, ces informations devant s'accompagner des noms, prénoms, coordonnées, numéro de Sécurité sociale et de la rémunération annuelle brute soumise aux cotisations de sécurité sociale, hors frais professionnels du personnel concerné,
- transmettre à l'Institution la liste des salariés qui quittent l'entreprise avec la date et le motif du départ ou qui ne répondent plus aux critères définis à l'article 8.1,
- déclarer l'effectif et la masse salariale brute hors frais professionnels correspondant au total trimestriel des rémunérations totales brutes hors frais professionnels des salariés ventilée par tranches soumises à cotisations sociales.

Par ailleurs, l'adhérent doit déclarer les salariés dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions prévues à l'article 17.1 dès la suspension du contrat de travail et dès la fin de l'indemnisation telles que prévues par l'article 17.1.

Enfin, l'adhérent doit transmettre à l'Institution, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état nominatif annuel des salaires.

Les dispositions ci-dessus sont sans objet dès lors que l'adhérent a transmis ces données par la voie de la déclaration sociale nominative en application de l'article L.133-5-2 du Code de la Sécurité sociale.

TITRE 3

COTISATIONS

La garantie est assurée par l'Institution en contrepartie du paiement des cotisations dans les conditions ci-après.

ARTICLE 10 - TAUX ET ASSIETTE DES COTISATIONS

Le taux de la cotisation est fixé à 0,35 % de la rémunération totale brute soumise aux cotisations de sécurité sociale, hors frais professionnels, et comprise dans la limite de trois plafonds de la sécurité sociale perçue par le participant.

La cotisation est répartie à raison de 60 % minimum à la charge de l'employeur et 40 % maximum à la charge du salarié, dans les conditions ci-après :

- la cotisation patronale est a minima de 0,21 %,

- la cotisation salariale est au plus de 0,14 %.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont exigibles trimestriellement à terme échu.

L'adhérent est seul responsable du paiement des cotisations.

L'Institution s'interdit de suspendre et de résilier la couverture des participants en raison de la défaillance de l'adhérent dans le paiement des cotisations pour les entreprises entrant dans le champ d'application du protocole d'accord du 24 septembre 1980 modifié.

S'agissant des entreprises n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord précité, il sera fait application de l'article L.932-9 du Code de la Sécurité sociale.

Dans tous les cas, l'Institution pourra appliquer aux entreprises défaillantes des majorations de retard fixées par le conseil d'administration.

TITRE 4

GARANTIE INAPTITUDE À LA CONDUITE

ARTICLE 12 - GARANTIE INAPTITUDE À LA CONDUITE

Les participants dont l'inaptitude à la conduite pour raisons médicales a entraîné la perte de l'emploi de conduite sont couverts si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la perte de leur emploi de conduite est consécutive :
 - au retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée,
 - ou au retrait du certificat spécial de capacité par le service de la médecine du travail dûment habilité,
 - ou à la déclaration d'inaptitude à la conduite par le médecin du travail sans retrait du permis de conduire ou du certificat spécial de capacité à la conduite.
- leur inaptitude à la conduite a été reconnue par la commission médicale spéciale ou d'appel de l'Institution.

ARTICLE 13 - PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE SINISTRE

Article 13.1 - La demande de prise en charge

La demande de prise en charge est adressée par le participant à l'Institution par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée au moins des éléments suivants :

- reconstitution de sa carrière de conduite,
- copie de son titre d'identité ou du livret de famille,
- la notification du retrait de permis de conduire par la préfecture ou de l'inaptitude à la conduite par la médecine du travail,
- le dossier médical intégralement complété par le médecin traitant et accompagné de tous les justificatifs médicaux liés à l'affection ayant entraîné l'inaptitude à la conduite qui doit être adressé sous pli confidentiel à l'attention du médecin instructeur de la commission médicale spéciale de l'Institution visée à l'article 13.2.1.

La demande de prise en charge des salariés reclassés dans l'entreprise est adressée à l'Institution par l'entreprise dans les mêmes conditions, sous réserve du respect du secret médical.

Dans les conditions prévues à l'article L.932-7 du Code de la Sécurité sociale, toute fausse déclaration entraîne :

- le refus du dossier,
- l'annulation du paiement des prestations.

Article 13.2 - La reconnaissance de l'inaptitude à la conduite

Article 13.2.1 - Commission médicale spéciale

La commission médicale spéciale de l'Institution est seule habilitée à statuer sur la prise en charge des participants considérés comme inaptés à la conduite.

La décision de la commission médicale spéciale porte ou non reconnaissance de l'inaptitude à la conduite. Elle fixe la date d'ouverture des droits qui ne peut être antérieure à la date de présentation du dossier d'instruction.

Elle est composée de trois médecins dont un médecin instructeur, salariés de l'Institution, et choisis par l'organe délibérant de l'Institution pour partie sur la liste des médecins agréés auprès des tribunaux et pour partie parmi les médecins du travail spécialisés en médecine du travail des transports.

Cette commission se prononce obligatoirement et en toute indépendance sur les demandes de prise en charge qui lui sont soumises.

Les dossiers sont instruits par le médecin instructeur qui peut, s'il le juge nécessaire, demander préalablement au participant toutes les pièces justificatives et faire procéder à un examen médical dans les conditions définies à l'article 13.2.3.

Le participant est tenu de se présenter à l'examen médical et de fournir les pièces sollicitées par le médecin instructeur. À défaut, l'instruction de la demande de prise en charge est suspendue.

La décision de la commission médicale spéciale est notifiée aux intéressés.

Article 13.2.2 - Commission d'appel du régime

En cas de désaccord entre la commission médicale spéciale et le participant, ce dernier peut s'adresser à la commission d'appel du régime. La commission doit être saisie dans un délai de 6 mois après la notification de la décision de la commission médicale spéciale.

La commission d'appel du régime est composée du médecin instructeur de la commission médicale spéciale et de deux médecins experts, ne faisant pas partie de la commission médicale spéciale et agréés auprès des tribunaux et choisis par l'organe délibérant de l'Institution.

La commission d'appel se prononce dans un délai de 3 mois et sa décision est définitive.

Article 13.2.3 - Examen médical - Contrôle médical

Lors de la demande de prise en charge comme pendant la période de versement de la prestation, l'Institution se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives et de faire examiner le participant par un médecin qu'il mandate à cet effet afin de pouvoir constater la réalité de son état d'inaptitude à la conduite. Les frais occasionnés par cet examen sont à la charge de l'Institution.

Le participant doit fournir les pièces justificatives sollicitées et se soumettre à tout examen médical.

Le participant bénéficiaire de la prestation, doit, pendant la période de perception de celle-ci, informer l'Institution de

tout changement dans sa situation susceptible de remettre en cause son inaptitude à la conduite.

En cas de contestation des conclusions rendues, le participant pourra se faire représenter par son médecin traitant dans une entrevue amiable avec le médecin missionné par l'Institution.

En cas de désaccord, les parties désigneront d'un commun accord un troisième médecin pour les départager. Chaque partie supporte les honoraires de son médecin, ceux du troisième médecin étant supportés par moitié par chacune des parties. L'avis de ce médecin s'impose à l'Institution comme au participant.

Article 13.2.4 - Communication de la décision

La décision de prise en charge est communiquée, selon le cas :

- au préfet ayant notifié le retrait du permis de conduire,
- au médecin du travail ayant déclaré l'inaptitude à la conduite.

ARTICLE 14 - PRESTATION

Le montant de la prestation est fonction du nombre de points d'activité qui ont été attribués au participant bénéficiaire sur son compte individuel de points en application de l'accord-cadre du 20 avril 2016.

Article 14.1 - Montant de la prestation

La prestation est déterminée comme suit :

- de 0 à 1200 points d'activité attribués au jour de la reconnaissance de l'inaptitude par la commission médicale spéciale, le participant perçoit un capital égal à 1/12 du salaire de référence,
- de 1 201 à 1 800 points d'activité attribués au jour de la reconnaissance de l'inaptitude par la commission médicale spéciale, le participant perçoit un capital égal à 2/12 du salaire de référence,
- à compter de 1 801 points d'activité attribués au jour de la reconnaissance de l'inaptitude par la commission médicale spéciale, le participant bénéficie d'une rente annuelle égale à 35 % du salaire de référence.

Les dispositions antérieurement prévues à l'article 5 du protocole d'accord du 24 septembre 1980 continuent à s'appliquer pour tout sinistre dont la date d'inaptitude, reconnue par la commission médicale, est antérieure à la date d'entrée en application de l'avenant n° 7 du 20 avril 2016.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, il est précisé que la date d'inaptitude est déterminée par référence :

- soit à la déclaration d'inaptitude à la conduite par le médecin du travail sans retrait du permis de conduire ou du certificat spécial de capacité à la conduite,
- soit à la date du retrait du certificat spécial de capacité par le service de la médecine du travail dûment habilité,
- soit, par défaut, à la date du retrait pour raisons médicales du permis de conduire pour une durée indéterminée.

Article 14.2 - Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul de la prestation est égal aux rémunérations totales brutes soumises aux cotisations de Sécurité sociale, hors frais profession-

nels, limitées à trois fois le plafond de la Sécurité sociale, perçues au cours des 12 derniers mois précédant la date de reconnaissance de l'inaptitude à la conduite.

Lorsque l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à 12 mois lors de la survenance du sinistre, le salaire de référence servant de base de calcul de la prestation est égal aux rémunérations totales brutes soumises aux cotisations de Sécurité sociale, hors frais professionnels, figurant dans le contrat de travail limitées à trois fois le plafond de la Sécurité sociale.

Pour les participants dont l'inaptitude est reconnue au cours de la période de la portabilité des droits prévue à l'article 17.2, le salaire de référence servant de base de calcul de la prestation est égal aux rémunérations totales brutes soumises aux cotisations de Sécurité sociale, hors frais professionnels, limitées à trois fois le plafond de la Sécurité sociale, perçues au cours des 12 mois précédant la date de rupture du contrat de travail.

Le versement de la garantie entraîne la clôture du compteur de points d'activité dans le présent régime.

Les dispositions antérieurement prévues à l'article 5 du protocole d'accord du 24 septembre 1980 en matière de salaire de référence continuent à s'appliquer pour tout sinistre dont la date d'inaptitude reconnue par la commission médicale est antérieure à la date d'entrée en application de l'avenant n° 7 du 20 avril 2016.

Article 14.3 - Règlement de la prestation

Article 14.3.1 - Versement de la prestation au participant

La prestation est versée au participant, selon les cas, sous forme de rente ou de capital.

Le versement de la rente s'effectue trimestriellement à terme échu. Le premier versement a lieu à compter de la date d'ouverture des droits fixée par la commission médicale.

La prestation en capital est versée au participant dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la reconnaissance de l'inaptitude à la conduite.

En cas de reclassement du participant reconnu inapte à la conduite et si ce dernier perçoit une rémunération inférieure à 90 % de la rémunération brute, hors frais professionnels, revalorisée (sur la base du taux d'évolution du salaire moyen mensuel de la catégorie professionnelle concernée) de l'ancien emploi de conduite, la prestation ne peut être supérieure à la différence entre 90 % de la rémunération brute, hors frais professionnels, revalorisée de l'ancien emploi de conduite et la rémunération brute hors frais professionnels perçue par le participant.

Article 14.3.2 - Versement de la prestation à l'adhérent

En cas de reclassement du participant reconnu inapte à la conduite et si ce dernier perçoit une rémunération au moins égale à 90 % de la rémunération brute hors frais professionnels revalorisée (sur la base du taux d'évolution du salaire moyen mensuel de la catégorie professionnelle concernée) de l'ancien emploi de conduite, la prestation en rente est versée à l'adhérent pendant toute la durée du reclassement.

Si le participant quitte l'entreprise, il reçoit le versement de la prestation pour le temps et le montant qui restent à courir.

La prestation en capital est versée au participant.

Article 14.3.3 - Limitations

Le total des sommes perçues par le participant au titre :

- des prestations du régime de base de la Sécurité sociale,
- de tout maintien de salaire par son employeur,
- de tous autres revenus salariaux,
- des pensions de toutes natures servies par un organisme gérant un régime légalement obligatoire (directement ou par délégation) ou institué en application de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale pour les risques visés à l'article L.911-2 du même code,
- et de la présente garantie pendant la période où la garantie inaptitude à la conduite est mise en œuvre,

ne peut pas être supérieur à 100 % du salaire net d'activité, limité à trois fois le plafond de la Sécurité sociale, qu'il aurait perçu s'il était en activité.

Dans l'hypothèse où le cumul des sommes perçues susvisées viendrait à dépasser le plafond susmentionné, les règles suivantes s'appliquent :

- si le participant bénéficie d'une garantie sur-complémentaire collective instituée en application de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale au titre d'un régime d'invalidité ou d'inaptitude à la conduite, la réduction sera d'abord opérée sur les prestations servies par ce régime, puis sur celles servies au titre de la présente garantie,
- en revanche, si le participant ne bénéficie pas d'une garantie sur-complémentaire collective instituée en application de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale au titre d'un régime d'invalidité ou d'inaptitude à la conduite, la réduction sera opérée en priorité sur les prestations servies au titre de la présente garantie.

Les dispositions antérieurement prévues à l'article 5 du protocole d'accord du 24 septembre 1980 continuent à s'appliquer pour tout sinistre dont la date d'inaptitude reconnue par la commission médicale est antérieure à la date d'entrée en application de l'avenant n° 7 du 20 avril 2016.

Pour la mise en œuvre de cette disposition il est précisé que la date d'inaptitude est déterminée par référence :

- soit à la déclaration d'inaptitude à la conduite par le médecin du travail sans retrait du permis de conduire ou du certificat spécial de capacité à la conduite,
- soit à la date du retrait du certificat spécial de capacité par le service de la médecine du travail dûment habilité,
- soit, par défaut, à la date du retrait pour raisons médicales du permis de conduire pour une durée indéterminée.

Article 14.3.4 - Cessation du versement de la prestation

Le versement de la prestation cesse :

- à l'âge à compter duquel le participant peut ouvrir ses droits à pension vieillesse de base,
- à la date de prise en charge du participant par le régime UNEDIC dans le cadre de la garantie de ressources ou tout autre régime qui lui serait substitué,
- à la date de reprise d'une activité professionnelle du participant dans un des emplois de conduite visés à l'article 8.1,

- à la date de cessation de l'un des motifs prévus à l'article 12 et ayant entraîné la perte de l'emploi de conduite,
- à la date du décès du participant.

Article 14.3.5 - Revalorisation

Le taux de revalorisation de la rente est fixé par l'organe délibérant de l'Institution au moins une fois par an, le 1^{er} juillet de chaque année, en tenant compte des résultats techniques et financier de l'ensemble des adhésions au présent règlement.

ARTICLE 15 - COMPTE INDIVIDUEL DE POINTS

Article 15.1 - Alimentation du compte individuel de points

Article 15.1.1 - Les points d'activité

Les points d'activité sont attribués à chaque participant tout au long de sa carrière du fait de son activité dans une entreprise entrant dans le champ d'application du protocole d'accord du 24 septembre 1980 modifié.

Le nombre de points attribués est fixé en fonction des éléments de rémunération ayant donné lieu à cotisations selon les modalités suivantes :

Article 15.1.1.1 - Modalités pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2017

Les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2017 font l'objet, pour chacune des années et chacune des garanties, d'une reconstitution de points comme suit :

Rémunération annuelle soumise à cotisation au régime telle que définie dans l'annexe relative à la garantie Inaptitude de l'accord-cadre du 20 avril 2016	Nombre de points d'activité attribués pour l'année (arrondi au centième supérieur)
Comprise entre 0 et 1 SMIC Annuel	120 points x (les éléments de rémunérations soumis à cotisation divisés par le SMIC annuel)
Comprise entre 1 SMIC Annuel et 1 PASS	120 points
Comprise entre 1 PASS et 4 PASS	120 points + ((les éléments de rémunérations soumis à cotisation moins 1 PASS) x 24 / (3 x PASS)) points
Au-delà de 4 PASS	144 points

Le SMIC Annuel et le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) pris en compte pour le calcul de points correspondent à ceux de l'année de versement de la rémunération. Lorsque le SMIC et le PASS ont évolué en cours d'année, il est retenu la moyenne pondérée sur l'année.

Article 15.1.1.2 - Modalités pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 2017

À compter du 1^{er} janvier 2017, les points d'activité sont attribués, pour chacune des garanties, selon les modalités définies ci-après et sur la base de la rémunération perçue :

Rémunération totale sur les N mois de l'année A soumise à cotisation au régime telle que définie dans l'annexe relative à la garantie Inaptitude de l'accord-cadre du 20 avril 2016	Nombre de points d'activité attribués pour les N mois de l'année A (arrondi au centième supérieur)
Comprise entre 0 et N SMIC Mensuel	$N \times 10 \text{ points} \times (\text{les éléments de rémunérations soumis à cotisation divisés par } N \times \text{SMIC mensuel})$
Comprise entre N SMIC Mensuel et N PMSS	$N \times 10 \text{ points}$
Comprise entre N PMSS et $N \times 4 \text{ PMSS}$	$N \times 10 \text{ points} + ((\text{les éléments de rémunérations soumis à cotisation moins } N \text{ PMSS}) \times 2 / (3 \times \text{PMSS})) \text{ points}$
Au-delà de $N \times 4 \text{ PMSS}$	$N \times 12 \text{ points}$

Si le participant a perçu un salaire toute l'année, N est ainsi égal à 12 et c'est l'ensemble de la rémunération annuelle soumise à cotisation qui est prise en compte.

Le SMIC Mensuel et le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) pris en compte pour le calcul de points correspondent à ceux du mois de la réalisation du sinistre.

* Périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à attribution de points d'activité.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu se voient attribuer des points d'activité dès lors qu'ils bénéficient d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par leur employeur.

Le nombre de points attribués au titre de la période de suspension est égal au nombre de jours de suspension du contrat de travail x nombre de points attribués au titre de l'année qui précède la suspension du contrat de travail divisé par 365. Il est arrondi au centième supérieur.

Le nombre total de points attribués par mois, et intégrant le nombre de points attribués au titre de la période de suspension tel que défini ci-dessus, ne pourra excéder 1/12 des points attribués au titre de l'année qui précède la suspension du contrat de travail.

Article 15.1.2 - Les points de solidarité

Pour les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord-cadre du 20 avril 2016 qui participent au finan-

cement du haut degré de solidarité dans les conditions prévues par le Titre III de l'accord précité, des points de solidarité peuvent être attribués à chaque participant.

Les points de solidarité peuvent être attribués à chaque participant, tout au long de sa carrière, au titre d'actions de prévention suivies par le participant, ou en fonction de la situation personnelle du participant ou des événements de vie qu'il rencontre.

Ces points de solidarité permettent d'améliorer, sur demande du participant bénéficiaire, la prestation inaptitude en fonction du nombre de points attribués à l'intéressé.

Ces points de solidarité sont attribués sous réserve que la quote-part de cotisations y afférente ait été versée à l'organisme gestionnaire du fonds dédié au haut degré de solidarité défini au Titre IV de l'accord-cadre du 20 avril 2016.

Article 15.2 - Tenue du compte individuel de points d'activité

Article 15.2.1 - Calcul des points d'activité

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'Institution assure la reconstitution des points d'activité attribués à chaque participant reconnu inapte à la conduite par la commission médicale spéciale.

À compter du 1^{er} janvier 2021, l'Institution reconstitue et calcule les points d'activité de tous les participants, y compris pour les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de l'accord-cadre du 20 avril 2016.

Article 15.2.2 - Obligations d'information à la charge de l'Institution

L'Institution s'engage à fournir au participant qui le demande son relevé de points d'activité attribués à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre du 20 avril 2016, pour chacune des années.

À compter du 1^{er} janvier 2021, l'Institution met à disposition des participants une interface internet sécurisée et confidentielle permettant à chaque participant de consulter, à tout moment, l'état de son compte individuel de points d'activité, y compris pour les points attribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'accord susmentionné, pour chacune des années.

L'Institution s'engage à transmettre à l'adhérent :

- le relevé de points d'activité attribués, pour chacune des années, à tout participant ayant quitté l'entreprise, au jour de la date de la rupture du contrat de travail, pour transmission au participant concerné. Pour ce faire, l'adhérent devra informer l'Institution de la rupture du contrat de travail du participant ;
- le relevé de points d'activité attribués, pour chacune des années, à chacun des participants au jour de la dénonciation de l'adhésion.

À compter du 1^{er} janvier 2021, ces obligations d'information portent également sur les points d'activité attribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre du 20 avril 2016. Jusqu'au 31 décembre 2020, ces obligations d'information ne portent que sur les points attribués postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'accord précité.

ARTICLE 16 - EXCLUSIONS

Sont exclus des risques couverts les cas résultant de :

- l'éthylisme,
- la mutilation volontaire,
- de causes médicales déjà présentes de façon indiscutable lors du dernier renouvellement du permis et qui faisaient partie d'affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis C, C1, C1E, CE, DE, D1, D, D1E telles que fixées par l'arrêté du 7 mai 1997 du Ministre chargé des transports et ceux qui viendraient le réactualiser.

ARTICLE 17 - MAINTIEN DES GARANTIES

Article 17.1 - En cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à maintien des garanties

La garantie est maintenue au profit des participants dont le contrat de travail est suspendu et qui bénéficient à ce titre :

- soit d'un maintien total ou partiel de salaire,
- soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou par un organisme assureur.

Les cotisations sont dues dans leur intégralité.

Article 17.2 - En cas de rupture du contrat de travail donnant lieu à portabilité des droits

Article 17.2.1 - Conditions

Conformément aux dispositions de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale, en cas de cessation du contrat de travail, les garanties dont bénéficiaient les participants sont maintenues, à condition que la cessation du contrat de travail ne soit pas consécutive à une faute lourde et que l'ancien salarié soit pris en charge par le régime de l'Assurance Chômage. Le bénéfice du maintien de ces garanties est également subordonné à la condition que les droits aient été ouverts chez leur dernier employeur.

Article 17.2.2 - Formalités

Pour bénéficier de la portabilité des droits, l'ancien salarié doit retourner à l'Institution, le bulletin de demande de portabilité établi par l'Institution dûment complété et signé. Il incombe à l'adhérent d'informer le participant de ce droit.

Article 17.2.3 - Date d'effet et durée du maintien des garanties

Le maintien des garanties prend effet à compter de la date de cessation du contrat de travail.

Ce maintien est accordé à l'ancien salarié pendant la période d'indemnisation par l'Assurance Chômage pour une durée équivalente à celle de son dernier contrat de travail ou, le cas échéant, de ses derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, dans la limite de 12 mois.

La suspension des allocations du régime d'Assurance Chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien qui ne sera pas prolongée d'autant.

Article 17.2.4 - Garanties maintenues

Les garanties maintenues sont celles en vigueur chez le dernier employeur. Ainsi, toute révision du règlement sera applicable aux bénéficiaires du maintien de droit.

Les sommes versées au titre de la garantie d'inaptitude à la conduite au cours de la période de maintien des droits ne peuvent conduire l'ancien salarié à percevoir un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues à la même période.

Article 17.2.5 - Financement

Le maintien des garanties est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du contrat des salariés en activité, ce qui entraîne l'absence de cotisations au titre de périodes postérieures à la cessation du contrat de travail pour l'employeur et l'ancien salarié.

Article 17.2.6 - Obligations déclaratives

L'ancien salarié s'engage à fournir à l'Institution :

- à l'ouverture du maintien des garanties, le justificatif initial d'indemnisation par le régime d'Assurance Chômage,
- trimestriellement au cours de la période du maintien des garanties, l'attestation de paiement des allocations chômage.

En cas de sinistre, l'Institution pourra également réclamer cette attestation à chaque demande de prise en charge par le participant.

Article 17.2.7 - Cessation du maintien des garanties

Le maintien des garanties cesse :

- à l'issue de la période de portabilité,
- au décès de l'ancien salarié,
- en cas de cessation du versement des allocations du régime de l'Assurance Chômage,
- en cas de non transmission des justificatifs de prise en charge par l'Assurance Chômage,
- en cas de dénonciation de l'adhésion de l'entreprise.

ARTICLE 18 - PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce règlement se substitue intégralement, dans les conditions qui y sont fixées, au précédent règlement.

